

art 792+dos

Copie

Délivrée à: me. LEFEBVRE Paul

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

00364

S

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1616
Date du prononcé
20 février 2018
Numéro du rôle
2017/AR/1236

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

☐ Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

17e chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001053957-0001-0008-02-01-1



1. La société YUKOS UNIVERSAL LIMITED (ISLE OF MAN), dont le siège social est établi à International House, Castle Hill, Victoria Road, île de Man, IM2 4RB, représentée par M. Tim Osborne (directeur), faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure, partie appelante,

représentée par Maître VAN DER HAEGEN et Maître BOULARBAH Hakim, avocats à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 3

contre

1. La FÉDÉRATION DE RUSSIE, dont les bureaux du Ministère des Affaires Étrangères sont établis à 121002 Moscou, Smolenskaya-Sennaya pl. 32/34 (Fédération de Russie), partie intimée,

représentée par Maître LEFEBVRE Paul, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 480/9 ;

2. L'ÉTAT BELGE, représenté par Monsieur le Vice-Premier et Ministre des Affaires Étrangères et Européennes, chargé de Béliris et des institutions culturelles fédérales, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15, partie intimée,

représentée par Maître RALET loco Maître VERRIEST Alain, avocat à 1160 BRUXELLES, avenue Tedesco 7 ;

1. La cour est saisie d'une requête d'appel déposée le 24 juillet 2017 dirigée contre un jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles en date du 8 juin 2017, signifié le 26 juin 2017.

Par conclusions de désistement d'instance du 2 novembre 2017 la partie appelante, ci-après Yukos, a demandé de:

- lui donner acte de son désistement d'instance,
- déclarer la demande de la partie intimée de la condamner au paiement des frais d'exécution non fondée,
- dire pour droit que l'indemnité de procédure d'appel sera fixée à 90 euros, soit le montant minimum pour un litige non évaluable en argent.

Par conclusions sur les dépens du 19 décembre 2017 Yukos a réitéré cette même demande.

La Fédération de Russie demande de donner acte à Yukos de son désistement d'instance et de condamner cette dernière :



- à procéder à la mainlevée des saisie-arêts litigieuses pratiquées entre les mains de la banque ING et de la banque BNP pour les comptes qui ne seraient pas encore débloqués ;
- aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 12.000 euros, à tout le moins à 1.440 euros et '*les frais de procédure*', à savoir les frais d'expédition et les frais de la signification du jugement entrepris.

Le deuxième intimé, l'Etat Belge, n'a pas conclu.

2. L'appelante et la première intimée s'accordent en ce qui concerne:

- le désistement d'instance de Yukos
- le fait que les dépens sont à charge de Yukos.

3. Quant aux dépens relatifs à la procédure de première instance

Le premier juge a compensé les dépens en manière telle que chaque partie garde les siens à sa charge.

Aucune des parties n'a sollicité la réformation du jugement a quo sur ce point.

4. Quant aux frais '*de procédure*' réclamés par la première intimée

L'article 1024 C.jud. dispose: '*Les frais d'exécution incombent à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.*'

Les frais frustratoires et inutiles restent à charge de la partie qui les a exposés. La prohibition des dépens inutiles est un principe général qui peut être considéré comme le corollaire de l'obligation de loyauté entre parties.

La première appelante réclame les frais d'expédition et les frais de signification du jugement a quo à la partie appelante et à BNP Paribas Fortis, tiers saisi.

Elle réclame les frais y afférents à concurrence de 855,08 euros.

L'appelante conteste ce poste sur la base de l'article 1543, al.2 C.jud. qui dispose:

'En cas d'opposition du débiteur saisi, l'obligation du tiers saisi prend cours, s'il y a lieu, à partir du jour où la décision qui a statué sur l'opposition lui a été signifiée, sauf l'effet des recours qui seraient formés contre cette décision.'

Le texte de cette disposition est clair: Le recours est suspensif, à moins que le jugement n'ait été déclaré exécutoire par provision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'agit d'une exception au principe que les décisions du juge des saisies sont en principe exécutoires par provision de plein droit.



Cette exception s'explique par le souci d'éviter que le tiers saisi paie sur la base d'une mesure de saisie qui peut encore être annulée.

La thèse de la première intimée que le recours n'aurait un caractère suspensif que si la décision du premier juge confirme la saisie-arrêt et non au cas où le juge des saisies ordonne la mainlevée de la saisie, ne peut être suivie.

Elle ne se fonde pas sur le texte dudit article. Quant à la doctrine citée: elle ne confirme pas non plus ce point de vue.

Le paiement par le tiers- saisi dont il question dans les passages cités par la première intimée (voir p. 12 - 13, n° 69 des dernières conclusions de la partie intimée) n'est pas nécessairement un paiement entre les mains de l'huissier de justice instrumentant mandaté par le créancier saisissant. Il se peut également que le tiers saisi doit effectuer le paiement au débiteur saisi en cas de mainlevée de la saisie.

Dans les deux cas le tiers saisi doit attendre l'issue de la procédure en degré d'appel pour être sûr qu'il effectue le paiement entre les mains de celui qui y a droit.

Voir:

- civ. Bruxelles, 9 janvier 1989, J.L.M.B., 1989,859;
- de Leval, La saisie- arrêt, 1976,285;
- Snoeck, F., De betekening van de beschikking tot opheffing van een derdenbeslag, note sous Gand, 30 juin 1999, R.W., 2000-01, 558-559.

Vu que la décision entreprise n'est pas déclarée exécutoire et que l'appel a un effet suspensif, il était inutile d'exposer des frais d'exécution.

Il découle de ce qui précède que les frais réclamés par la première intimée restent à sa charge.

5. Quant à l'indemnité de procédure

Il n'est pas contesté que la partie appelante qui se désiste de son appel est tenue de payer l'indemnité de procédure.

Le paiement de l'indemnité de procédure est due en application de l'article 827 C.jud. et de l'article 1018,6° C.jud.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les motifs qui sont à la base du désistement pour fonder ce principe.

Ce point de vue est en conformité avec la jurisprudence récente de la Cour de Cassation.

Voir à ce sujet: Cass. 9 juin 2017, N° C. 16.0339.N, juridat.be.



5.1. La nature du litige

A juste titre -vu la nature du litige- aucune partie ne conteste que le tarif de l'indemnité de procédure doit être fixé en fonction des tarifs applicables aux litiges non évaluables en argent.

5.2. La discussion porte sur le montant de l'indemnité de procédure d'appel.

5.2.1. Selon l'appelante elle doit être fixée au montant minimum pour un litige non évaluable en argent.

La première intimée demande de condamner l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure majorée à concurrence de 12.000 euros, à titre subsidiaire (*'à tout le moins'*) à concurrence du montant de base, évalué à 1.440 euros, montant retenu également par les deuxième et troisième intimées.

L'Etat Belge n'a pas pris position quant à ce.

L'article 1022, al.3 C.jud. autorise le juge à la demande des parties, éventuellement sur interpellation par le juge, de réduire l'indemnité de procédure ou de l'augmenter compte tenu des montants minima et maxima prévus par le Roi et ce sur la base des critères d'appréciation suivants:

- la capacité financière de la partie succombante,
- le complexité de l'affaire,
- les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause,
- le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Cette disposition est également applicable au désistement d'instance.

Voir à ce sujet:

C.Const. 25 janvier 2017, arrêt n° 8/2017.

La partie appelante demande de réduire le montant de l'indemnité de procédure à 90 euros vu que les parties n'ont pas échangé de conclusions, que les questions qu'elle a soulevées dans sa requête d'appel avaient déjà fait l'objet de débats devant le premier juge et que ce dernier a statué sur les dépens, qui ont été *'définitivement liquidés'*.

La première intimée défend d'accorder une indemnité de procédure majorée vu que:

- le désistement d'instance n'est intervenu qu' une vingtaine de jours avant la date de dépôt de ses premières conclusions alors que Yukos avait déjà assez longtemps *'toutes les cartes en mains'* pour apprécier l'opportunité de poursuivre l'exécution des sentences arbitrales en Belgique;
- le jugement a quo est extrêmement bien motivé et empli de bon sens;
- l'appelante a interjeté appel bien qu'elle ne disposait plus d'aucune condamnation à sa charge, les sentences arbitrales étant annulées;
- les questions qui opposent les parties sont nombreuses et complexes, comme en témoignent les conclusions de première instance;
- l'appelante n'aurait dû entamer une procédure d'appel qu'elle n'entendait pas poursuivre;
- l'appelante n'aurait pas dû tarder à se désister;



- elle a consacré une centaine d'heures à la préparation des conclusions et de son dossier de pièces;
- l'attitude de Yukos a généré des frais de défense colossaux et inutiles.

5.2.2. Quant à la demande de réduire le montant de l'indemnité de procédure à la somme de 90 euros

Le désistement d'instance entraîne la condamnation de la partie qui se désiste aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

En principe, sauf application de l'article 1022,al.3 C.jud., le montant de base est accordé.

La cour constate qu'aucun des critères de l'article 1022,al.3 C.jud., que la partie appelante énumère sans indiquer *in concreto* lequel de ces critères pourrait justifier une réduction du montant de l'indemnité de procédure d'appel, ne s'applique ici pour justifier de réduire le montant de l'indemnité de procédure:

- le premier critère ne fait pas l'objet du débat. La cour ne se prononce pas quant à ce.
- le second critère: Quand le litige est relativement simple, qu'il n'est complexe ni en fait ni en droit, le montant de l'indemnité de procédure peut être réduit en- dessous du tarif de base. Le fait de se désister avant le dépôt de conclusions de la partie adverse et de reprendre dans sa requête d'appel des motifs et questions dont il avait déjà été débattu devant le premier juge ne permet pas de considérer que le litige serait d'une simplicité justifiant de réduire le tarif de l'indemnité de procédure en dessous du montant de base. L'appelante n'invoque d'ailleurs pas *expressis verbis* ce critère.
- les deux autres critères invoqués par l'appelante sans la moindre concrétisation en ce qui concerne leur applicabilité ici, ne justifient pas la demande de réduction de l'indemnité de procédure de l'appelante.

Il n'y a pas lieu de réduire le montant de l'indemnité de procédure.

5.2.3. Quant à la demande d'accorder une indemnité de procédure majorée, à tout le moins égale au tarif de base applicable

La première intimée ne précise pas sur la base de quel critère visé dans l'article 1022 C.jud. il y aurait lieu d'accorder une indemnité de procédure majorée.

Le timing du désistement d'instance ne fait pas partie de ces critères.

Quant à la motivation du premier juge: Même si le jugement entrepris est '*extrêmement bien motivé et empli de bon sens*' cela ne permet pas de conclure à la majoration du montant de l'indemnité de procédure.

Les chances d'obtenir la réformation du jugement a quo ne font pas partie des critères limitatifs de l'article 1022 C.jud.



Quant à l'annulation des sentences arbitrales: la partie appelante a interjeté appel de la décision du tribunal de première instance de La Haye du 20 avril 2016 devant la Cour d'appel de La Haye en vue d'obtenir sa réformation.

Cette affaire est toujours pendante.

Il n'y a pas lieu d'anticiper sur cette décision.

En tout état de cause cette circonstance ne rend pas la situation '*manifestement déraisonnable*', critère qui n'est d'ailleurs pas explicité par la première intimée.

Quant au caractère complexe et nombreux des questions qui opposent les parties: le désistement d'instance y a mis fin. Elles étaient d'actualité devant le premier juge qui a statué définitivement sur les dépens.

Quant au travail investi dans ce dossier: Même s'il est tout à fait crédible que la première intimée n'a pas attendu le dernier moment pour préparer ses conclusions et dossier de pièces, ce fait ne justifie pas d'accorder un montant majoré.

Cette circonstance dépend de l'organisation de la défense des parties. Elle ne permet pas de conclure qu'un des critères de l'article 1022 C.jud. serait rempli.

La décision de se désister de l'instance est particulièrement importante et décisive. Cette décision doit être prise de manière réfléchie, ce qui peut prendre un certain temps. Pour cette raison le timing du désistement ne peut être considéré comme faisant preuve de la création d'une situation déraisonnable par l'appelante.

Pour le reste, le reproche que l'appelante aurait agi fautivement en interjetant appel et en tardant à s'en désister, est tout à fait étrange aux critères de l'article 1022 C.jud.

Vu ce qui précède il convient de fixer l'indemnité de procédure au montant de base applicable, qui est de 1.440 euros.

Il n'a pas lieu d'accorder une indemnité de procédure d'appel à l'Etat Belge, partie n'ayant pas déposé de conclusions, ni formulé de demande sur ce point, et n'ayant pas été représentée à l'audience de plaidoiries du 6 février 2018.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement;

Vu la loi du 15 juin 1935;



Donne acte à la partie appelante de son désistement d'instance;

Déclare la demande de la première intimée de condamner l'appelante au paiement des frais d'exécution liquidés à 855,08 euros non fondée ;

En déboute la première intimée ;

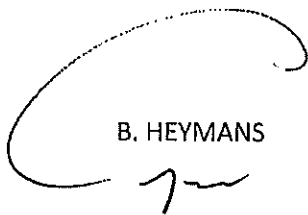
Condamne la partie appelante aux dépens d'appel, liquidés comme suit:

- dans le chef de la partie appelante: 210 euros + 20 euros F.B.
- dans le chef de la première appelante: 1.440 euros (indemnité de procédure d'appel)
- dans le chef du deuxième intimé: nihil.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 20 février 2018 par

D. DEGREEF Conseiller

B. HEYMANS Greffier



B. HEYMANS



D. DEGREEF

